

# **GE\_GERICHTE ATA/291/2012 vom 8. Mai 2012**

GE Cour de justice, 2012-05-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_291\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_291_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/291/2012 du 8 mai 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/291/2012 del 8 maggio 2012

## **Regeste**

Résumé: Seule l'autorisation du propriétaire du fonds de commerce étant requise pour la vente de boissons alcooliques à l'emporter, le service du commerce ne pouvait rendre caduque l'autorisation de vente de boissons alcooliques du fait de l'absence d'autorisation du bailleur. Pour le surplus, la vente à trois reprises de boissons alcooliques après 21h dans les locaux de l'administrée ne constitue pas des antécédents justifiant la caducité de l'autorisation. En ce sens, le SCom a violé le principe de la proportionnalité.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

a. L'art. 6 de la loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques du 22 janvier 2004 (LVEBA - I 2 24) prévoit que l'autorisation de vendre des boissons alcooliques à l'emporter est délivrée à condition que le requérant : a) soit de nationalité suisse, ou au bénéfice d'un permis d'établissement, ou visé par l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre-circulation des personnes, ou par l'accord du 21 juin 2001 amendant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'association européenne de libre-échange ; b) ait l'exercice des droits civils ; c) offre, par ses antécédents et son comportement, toute garantie que l'établissement soit exploité conformément aux dispositions de la loi et aux prescriptions en matière de police des étrangers, de sécurité sociale et de droit du travail ; d) dispose des locaux nécessaires.

Les locaux ne doivent pas être susceptibles de troubler concrètement l'ordre public, en particulier la tranquillité publique, du fait de leur construction, de leur aménagement et de leur implantation manifestement inappropriées et doivent avoir reçu un préavis favorable du service de la consommation et des affaires vétérinaires (art. 7 LVEBA).

- 6/9 - A/1815/2011

c. L'art. 9 LVEBA, intitulé « caducité », prévoit que l'autorisation notamment est caduque notamment lorsque les conditions de son octroi ne sont plus remplies (al. 1 let. b), ce que le SCom doit constater par décision (al. 2).

Le SCom a la compétence de procéder à la fermeture, avec apposition de scellés, pour une durée maximum de quatre mois, de tout commerce vendant des boissons distillées et fermentées à l'emporter dont l'exploitation perturbe ou menace gravement l'ordre public,

notamment la sécurité et la tranquillité publiques, ou, en dépit d'un avertissement, en cas de violation répétée des prescriptions (art. 14 al. 2 LVEBA).

d. L'art. 2 al. 2 du règlement d'exécution de la loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques du 26 janvier 2005 (RVEBA - I 2 24.01) impose à la requérante de joindre à sa demande notamment un extrait de son casier judiciaire (let. b), le contrat de bail, si elle n'est elle-même propriétaire (let. c), ainsi que l'accord du propriétaire du fonds de commerce, le cas échéant (let. d).

### **E. 3**

En l'espèce, le SCom fonde sa décision, d'une part, sur le fait que la GIM ayant retiré son accord, Mme E\_\_\_\_\_ ne disposait plus de locaux autorisés pour la vente de boissons alcooliques.

Ce reproche est manifestement mal fondé, dès lors que ni la loi, ni son règlement d'application n'exigent une autorisation du propriétaire des locaux, mais uniquement celle du propriétaire du fonds de commerce. Or, la recourante en est la propriétaire.

La GIM – même si elle a retiré l'accord donné – n'a pas résilié le bail à loyer dont l'intéressée est titulaire, et, en conséquence, dispose des locaux nécessaires.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas utile de déterminer si l'exigence de l'accord des propriétaires de l'immeuble et du fonds de commerce concernés respecte la garantie constitutionnelle de la liberté économique et le principe de la légalité (art. 5 et art. 27 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101 ; ATF 137 I 167).

### **E. 4**

L'autorité a également retenu que les antécédents de la recourante ne respectaient plus les exigences de l'art. 6 let c LVEBA.

a. La chambre administrative n'a pas statué à ce jour sur la notion d'antécédents dans le cadre de la LVEBA. Toutefois, l'art. 5 al. 1 let. d de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement du 17 décembre 1987 (LRDBH - I 2 21) a une teneur strictement identique à celle de l'art. 6 let c LVEBA, et la jurisprudence développée à son sujet est applicable mutatis mutandi.

- 7/9 - A/1815/2011

Par arrêt du 6 juin 2000, la juridiction de céans a confirmé un refus d'autorisation d'exploiter à une personne qui avait été condamnée à une peine d'emprisonnement d'une durée de trois mois, avec sursis pendant trois ans, pour des actes d'ordre sexuel qui s'étaient déroulés dans le propre établissement public alors exploité par l'intéressé, et qui remontaient à 1998 (ATA/377/2000 du 6 juin 2000).

Dans un autre cas, un refus d'autorisation d'exploiter notifié à une personne qui s'était vue reprocher le développement d'un trafic de produits stupéfiants dans lequel l'intéressée avait servi d'intermédiaire a été confirmé. Ces faits ne permettaient pas de poser un pronostic favorable quant à sa capacité de diriger de manière conforme à la loi un établissement public (ATA/294/2000 du 8 mai 2001).

Dans un autre arrêt, il a été admis que l'exploitant, condamné pour deux escroqueries à une assurance sociale à la peine de quatre mois d'emprisonnement avec sursis pendant cinq ans,

ne présentait plus le caractère d'honorabilité imposé par la loi (ATA/369/2001 du 29 mai 2001). La juridiction de céans a, par ailleurs, confirmé le refus de l'autorisation d'exploiter notifié à une personne ayant été condamnée à deux mois d'emprisonnement avec sursis pendant deux ans pour avoir vendu un véhicule automobile qui ne lui appartenait pas, compte tenu de l'écoulement du temps. Pour autant que l'intéressée ne commette pas de nouvelle infraction, elle devait être autorisée à exploiter un établissement public si elle déposait une nouvelle demande au début de l'année 2005, soit deux ans après sa condamnation pénale (ATA/272/2004 du 30 mars 2004).

Une requérante ayant été condamnée, deux ans avant le dépôt de sa demande, à deux mois d'emprisonnement avec sursis pendant trois ans pour abus de confiance, vol au préjudice de son employeur et d'une collègue et induction de la justice en erreur, ne présentait pas le caractère d'honorabilité exigé par la loi (ATA/733/2004 du 21 septembre 2004).

Enfin, une personne ayant été condamnée par le passé à une amende de CHF 1'000.- pour lésions corporelles simples et qui avait fait l'objet de deux plaintes à la suite de bagarre, sans que ces procédures n'aboutissent à des condamnations, répondait encore aux exigences d'honorabilité lui permettant d'obtenir l'autorisation sollicitée (ATA/205/2005 du 12 avril 2005).

#### **E. 5**

En l'espèce, la gendarmerie a constaté à trois reprises, les 12 octobre et 22 novembre 2010, ainsi que le 14 janvier 2011, que la recourante avait vendu des boissons alcoolisées dans son commerce au-delà des heures autorisées. Ces infractions ont été sanctionnées par deux décisions de fermeture, de respectivement quatre jours et un mois, sans avoir été précédées d'un avertissement préalable.

- 8/9 - A/1815/2011

Ces infractions ne constituent manifestement pas des antécédents suffisamment graves, au regard des principes et jurisprudences rappelés ci-dessus, pour admettre que l'intéressée ne remplit plus les conditions exigées par l'art. 6 let. c LVEBA.

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision litigieuse annulée.

Aucun émolument ne sera perçu. Une indemnité de procédure de CHF 1'500.-, à la charge de l'Etat de Genève, sera allouée à Madame E\_\_\_\_\_ (art. 87 al. 2 LPA et 6 RFPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.